




Informations de base	
<b>2023/0321(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Directive	En attente de décision finale
Entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)  <b>Subject</b> 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise  <b>Priorités législatives</b> <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		REGNER Evelyn (S&D)	12/09/2024
			Rapporteur(e) fictif/fictive NERUDOVA Danuše (EPP)	
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		REGNER Evelyn (S&D)	19/09/2023
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	20/09/2023
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>Commission pour l'évaluation budgétaire</b>		<b>Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		NERUDOVA Danuše (EPP)	28/04/2025
Conseil de l'Union				




européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/09/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0532 	Résumé
15/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
24/09/2025	Vote en commission		
16/10/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0194/2025	
12/11/2025	Débat en plénière		
13/11/2025	Décision du Parlement	T10-0268/2025	Résumé
13/11/2025	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0321(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 115
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ECON/10/00258

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE773.162	12/05/2025	
Amendements déposés en commission		PE774.491	13/06/2025	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span>	PE772.187	18/07/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0194/2025	16/10/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0268/2025	13/11/2025	Résumé

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0532 	12/09/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0308 	13/09/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0309 	13/09/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)01-19	19/01/2026	

## Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0532	26/01/2024	
Contribution	PL_SENATE	COM(2023)0532	14/02/2024	
Contribution	DE_BUNDESBRAT	COM(2023)0532	14/02/2024	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0532	20/02/2024	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE759.650	11/03/2024	
Avis motivé	MT_PARLIAMENT	PE759.652	11/03/2024	
Avis motivé	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	PE759.651	13/03/2024	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4143/2023	24/04/2024	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	04/12/2023
Commission européenne	EUR-Lex	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts

BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/07/2025	Mouvement des Entreprises de France
--------------	------------------------------	------	------------	-------------------------------------

## Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	14/12/2023	CEOE
FERBER Markus	07/11/2023	WirtschaftsVereinigung Metalle e.V.
SCHIRDEWAN Martin	11/09/2023	OXFAM INTERNATIONAL EU ADVOCACY OFFICE

# Entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)

2023/0321(CNS) - 12/09/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un nouvel ensemble unique de règles pour déterminer l'assiette fiscale des groupes de sociétés (Business in Europe : Cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : au sein de l'UE, il n'existe actuellement aucune approche commune pour le calcul de la base imposable des entreprises. Par conséquent, les entreprises de l'Union sont obligées de se conformer à un système d'imposition des sociétés différent dans chaque État membre où elles exercent leurs activités.

L'existence de 27 systèmes différents d'impôt sur le revenu des sociétés dans l'Union rend la conformité fiscale complexe et entraîne une concurrence déloyale pour les entreprises. Cette situation est devenue d'autant plus évidente que la mondialisation et la numérisation de l'économie ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et des modèles d'entreprise. Alors que les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité, une réponse fragmentée entre les États membres a conduit à de nouvelles distorsions dans le marché intérieur. Les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques d'administration fiscale différentes d'un État membre à l'autre. Il en résulte souvent de longues procédures caractérisées par l'imprévisibilité et l'incohérence, ainsi que des coûts de mise en conformité élevés.

Dans cette optique, il importe pour les entreprises qui opèrent sur le marché intérieur que les États membres introduisent un cadre juridique commun pour harmoniser les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales et d'assurer une concurrence loyale.

Parallèlement à cette proposition, la Commission a adopté une [proposition](#) distincte sur les prix de transfert.

CONTENU : la proposition intitulée «Les entreprises en Europe: cadre pour l'impôt sur le revenu» (BEFIT) vise à faciliter la vie des entreprises et des autorités fiscales en introduisant **un nouvel ensemble unique de règles pour déterminer l'assiette fiscale des groupes de sociétés**. Le cadre commun simplifiera l'environnement fiscal dans le marché intérieur, car il remplacera les 27 méthodes actuelles de détermination de la base imposable pour les groupes de sociétés dont les recettes annuelles combinées **dépassent 750 millions d'euros**. Il remplacera également les propositions de la Commission relatives à l'assiette commune de l'impôt sur les sociétés et à l'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés, qui ont été retirées. Le BEFIT reflétera les connaissances acquises et les changements dans l'économie moderne caractérisée par une mondialisation et une numérisation croissantes.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

### Champ d'application

Les nouvelles règles seraient **obligatoires pour les groupes opérant dans l'UE dont le chiffre d'affaires annuel combiné est d'au moins 750 millions d'euros** et dont l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins 75 % des droits de propriété ou des droits donnant droit aux bénéfices. Pour les groupes ayant leur siège dans des pays tiers, les membres de leur groupe dans l'UE devraient avoir levé au moins 50 millions d'euros de recettes annuelles combinées au cours d'au moins deux des quatre derniers exercices, soit au moins 5% des recettes totales du groupe. Cela garantira que les exigences de la proposition sont proportionnelles à ses avantages.

En outre, les règles seront **facultatives pour les petits groupes**, qui pourraient choisir d'y adhérer pour autant qu'ils préparent des états financiers consolidés. Ce champ d'application facultatif pourrait présenter un intérêt particulier pour les groupes de PME qui exercent des activités transfrontalières, car ils peuvent avoir moins de ressources à consacrer à la mise en conformité avec de multiples systèmes nationaux d'imposition des sociétés.

Pour certains secteurs, des caractéristiques sectorielles spécifiques sont reflétées dans les parties pertinentes de la proposition. C'est notamment le cas des transports internationaux, des activités maritimes et des industries extractives.

BEFIT signifiera que:

- les sociétés membres d'un même groupe calculeront leur assiette imposable conformément à un ensemble commun de règles;
- les bases d'imposition de tous les membres du groupe seront regroupées en une seule assiette fiscale;
- chaque membre du groupe BEFIT disposera d'un pourcentage de l'assiette imposable agrégée calculé sur la base de la moyenne des résultats imposables des trois exercices précédents.

Un système de feux tricolores est proposé pour mesurer la conformité des prix de transfert des entités extérieures au groupe BEFIT. Ce système s'appliquerait aux activités à faible risque pour lesquelles le distributeur utilise une méthode basée sur les lignes directrices de l'OCDE en matière de prix de transfert.

#### **Administration du système : un guichet unique et une «équipe BEFIT»**

Un guichet unique permettra aux entreprises de traiter avec une seule autorité dans l'Union pour les obligations de dépôt, dans la mesure du possible. L'entité déclarante, qui est en principe l'entité mère ultime, déposera une seule déclaration d'informations pour l'ensemble du groupe BEFIT auprès de sa propre administration fiscale qui la partagera avec les autres États membres dans lesquels le groupe opère. Chaque membre du groupe BEFIT déposera également une déclaration fiscale individuelle auprès de son administration fiscale locale afin de pouvoir appliquer des ajustements fixés au niveau national à la part qui lui a été attribuée. Pour chaque groupe BEFIT, il y aura également une «équipe BEFIT» qui réunira des représentants de chaque administration fiscale compétente des États membres dans lesquels le groupe opère.

Enfin, les contrôles fiscaux et le règlement des différends resteront du ressort de chaque État membre. Dans certains cas, les contrôles devront être menés conjointement en vertu du cadre législatif existant.

## **Entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)**

2023/0321(CNS) - 13/11/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 370 voix pour, 160 contre et 107 abstentions (suivant une procédure législative spéciale), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT).

La proposition BEFIT vise à mieux organiser et harmoniser le cadre d'imposition sur les sociétés de l'Union, en jouant un rôle essentiel pour faciliter les activités et les investissements transfrontières. Elle permettra de réduire les coûts, la complexité de la mise en conformité administrative et fiscale pour les entreprises et les autorités fiscales, tout en limitant les possibilités d'évasion fiscale des entreprises. La proposition BEFIT s'applique aux grandes entreprises transfrontières dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 750 millions d'euros, qui constituent les groupes BEFIT.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

#### **Présence significative**

La présente directive devrait établir des règles **étendant la notion d'établissement stable** de façon à englober le cas d'une présence économique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. L'objectif sous-jacent est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis posés par la fiscalité de l'économie numérique. Les députés estiment nécessaire à cet égard de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises **paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices** grâce à la fourniture de services ou à la vente de produits.

Une présence économique significative serait réputée exister dans un État membre au cours d'une période d'imposition si le total des revenus tirés par un groupe BEFIT dans cet État membre **dépasse 1 million d'EUR**.

La Commission pourrait formuler des recommandations visant à soutenir les adaptations des conventions en matière de double imposition des États membres avec des juridictions hors Union, de manière à garantir que la notion d'établissement stable et les règles d'imputation des bénéfices y afférentes soient appliquées d'une manière compatible avec les normes convenues au niveau international.

#### **Structure d'un groupe BEFIT**

Un groupe BEFIT serait formé lorsqu'au moins deux sociétés ou établissements stables remplissent les conditions suivantes:

- a) la société est soit l'entité mère ultime du groupe, soit toute autre société du groupe dans laquelle l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins **50%** des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice;
- b) le siège central de l'établissement stable est soit l'entité mère ultime du groupe, soit tout autre membre (société ou entité) du groupe dans lequel l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins **50%** des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice.

#### **Calcul du résultat fiscal préliminaire**

Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer le résultat net comptable d'une entité constitutive en application de la norme de comptabilité financière admissible, le résultat net comptable de l'entité constitutive au titre de l'année fiscale pourrait être déterminé en application d'une autre norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée sous certaines conditions.

#### ***Limitation des redevances, frais de représentation***

Afin de garantir un niveau minimal d'imposition des redevances, les députés proposent d'introduire une règle de limitation des redevances pour les membres du groupe BEFIT, conformément à la règle d'assujettissement à l'impôt proposée par le cadre inclusif OCDE/G20 dans le deuxième pilier.

En outre, le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT devrait être ajusté pour inclure 50% du montant des charges à payer pour les frais de représentation.

#### ***Sociétés étrangères contrôlées***

Les députés proposent de renforcer les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées afin d'accroître la résilience face au transfert de bénéfices au sein des groupes BEFIT.

#### ***Règles d'amortissement accéléré***

Les États membres pourraient appliquer un amortissement accéléré aux immobilisations corporelles acquises par les entreprises du groupe BEFIT lorsque ces actifs: i) contribuent aux objectifs climatiques, sociaux et numériques de l'Union européenne; ii) soutiennent les objectifs de développement durable des Nations unies pour 2030; iii) renforcent la défense et la résilience de l'Union face aux menaces et crises.

#### ***Incitations fiscales***

L'ajustement après répartition devrait se concentrer sur les incitations fiscales fondées **sur les contributions**. Les États membres devraient s'abstenir d'accorder des incitations fiscales fondées sur les réalisations, telles que des régimes fiscaux favorables aux brevets et autres régimes de propriété intellectuelle.

#### ***Règle de répartition transitoire***

Pour chaque année fiscale comprise **entre le 1er juillet 2028 et le 30 juin 2033 au plus tard** (la période de transition), la base d'imposition BEFIT serait répartie entre les membres du groupe BEFIT conformément au pourcentage de répartition de référence. Pour les groupes qui sont soumis à la présente directive après la fin de la première année fiscale au cours de laquelle celle-ci commence à s'appliquer, la période de transition prendrait fin le 30 juin 2033 au plus tard.

Avant la fin de la période de transition, la Commission devrait présenter une proposition législative visant à modifier la présente directive et à **introduire une méthode permanente de répartition de la base d'imposition BEFIT** qui remplace la formule de répartition transitoire. La méthode permanente de répartition de la base d'imposition BEFIT devrait intégrer les quatre facteurs suivants: ventes, main-d'œuvre, actifs et présence numérique.

#### ***Guichet unique***

Les députés soulignent que l'amélioration du respect de l'impôt sur les sociétés repose en grande partie sur la mise en place d'un système complet de guichet unique permettant aux entreprises de remplir leurs obligations fiscales dans tous les États membres au moyen d'une interface unique et simplifiée, qui réduirait les charges administratives, garantirait une application cohérente et renforcerait la sécurité juridique au sein du marché intérieur.